



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ACT HORS LES MURS

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 1 |
| ACCÈS AUX LOCAUX DE THÉRAPARTS | 3 |
| FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT | 4 |
| Article 1. L'admission..... | 4 |
| Article 2. le document individuel de prise en charge (DIPC)..... | 4 |
| Article 3. L'accompagnement..... | 4 |
| Article 4. Participation financière..... | 5 |
| Article 5. Sécurité des personnes et des biens..... | 5 |
| Article 6. Conditions de fin de prise en charge et de sortie du résident..... | 5 |
| Article 6a. sortie à l'initiative du résident | 5 |
| Article 6b. sortie à l'initiative de l'Établissement | 5 |
| EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELS | 6 |
| Article 7. Charte des droits et libertés de la personne accueillie..... | 6 |
| Article 8. Expression des personnes accompagnées | 6 |
| Article 9. Droit de recours et médiation..... | 6 |
| Article 10. Accès au dossier | 6 |
| Article 11. Droit à la confidentialité | 7 |
| Article 12. Prévention de la maltraitance..... | 7 |
| RÈGLES DE VIE..... | 7 |
| Article 13. Respect d'autrui | 7 |
| Article 14. Consommation de substances psychoactives..... | 7 |
| Article 15. Les accompagnants | 8 |
| Article 16. Les absences..... | 8 |
| Article 17. Activités et loisirs | 8 |
| Article 18. Animaux | 8 |
| ARTICLE 21. La protection des données | 9 |

PRÉAMBULE

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Théraparts forment un établissement médico-social régi par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et financé par l'Assurance Maladie. L'accueil se fait au sein de logements diffus, situés à Tourcoing et Croix.

L'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « *dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.* ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Appartements de Coordination Thérapeutique de Théraparts.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'association STOP SIDA le 15/01/2024 après consultation du conseil de la vie sociale le 18/12/2023. Il s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) des ACT Théraparts. Il s'applique à toute personne accompagnée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole). Ce règlement de fonctionnement précise :

- les modalités concrètes d'exercice des droits
- l'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
- les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues
- les règles essentielles de la vie collective
- les mesures prises en cas de manquement aux obligations

Il s'applique à tous, dans le respect du principe de non-discrimination tel que présenté dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il peut faire l'objet de révisions à la demande du Président du Conseil de Vie Sociale (CVS), ainsi qu'à l'initiative de la gouvernance de l'Association STOP SIDA ou du Directeur de Théraparts dans les cas suivants :

- modification de la réglementation
- modification de l'organisation du service
- évolution des pratiques d'accompagnement

Au-delà de ces modifications, le présent règlement est validé pour une durée de 5 ans et reconductible après validation des représentants des personnes accompagnées.

Le règlement est remis aux personnes accueillies mais également :

- aux salariés, bénévoles, stagiaires, professionnels intervenant dans l'établissement
- aux membres du Conseil de Vie Sociale
- aux visiteurs
- aux partenaires concernés de manière régulière par la prise en charge des personnes accueillies
- aux services de contrôle et tarification avec l'ensemble des autres documents institués par la loi du 2 janvier 2002.

Enfin, il est affiché dans les espaces collectifs mis à disposition des personnes accueillies au sein des locaux de Théraparts.

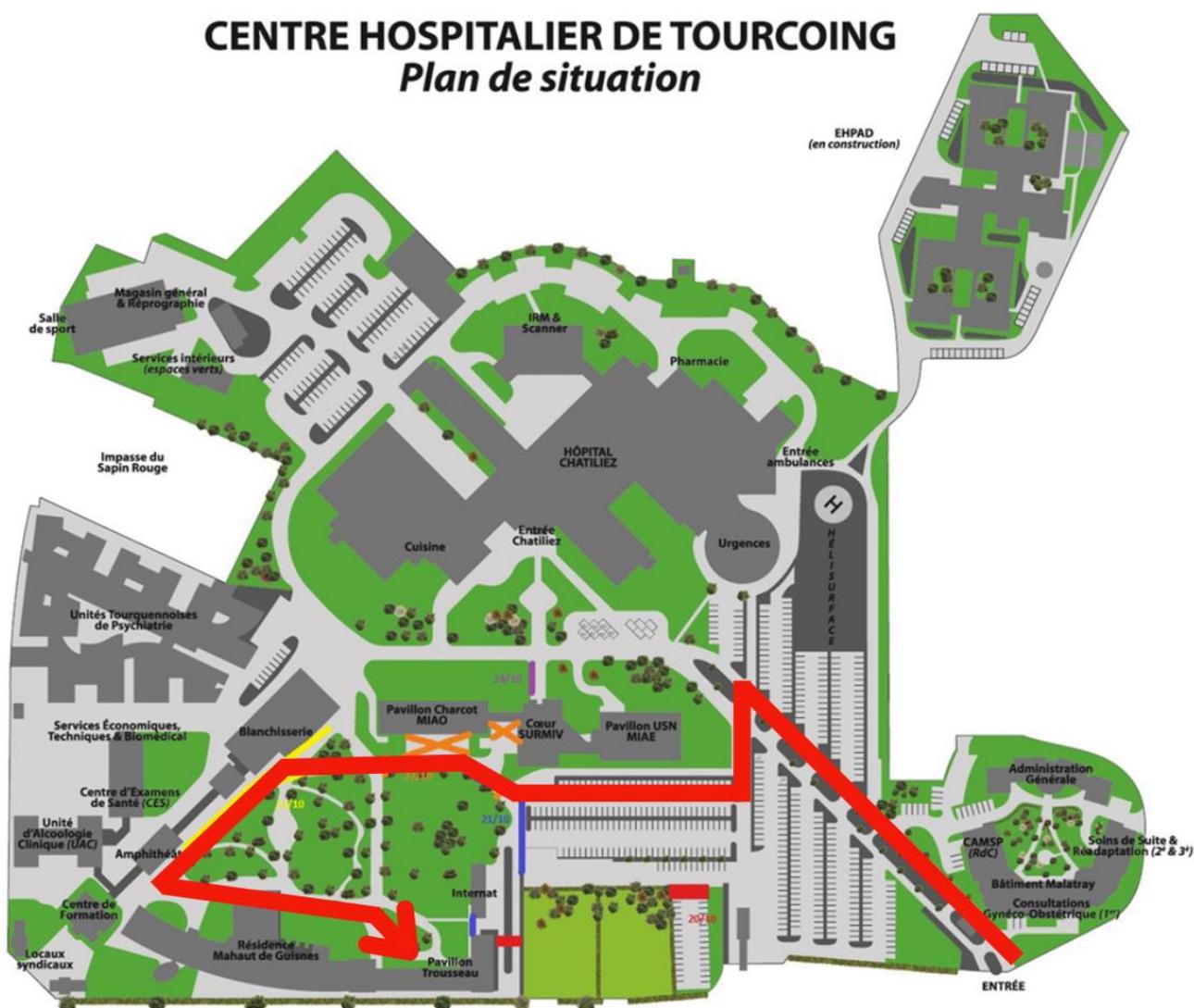
*Textes de référence :

Depuis 2002, les ACT ont intégré le secteur médico-social. Ils sont régis par les textes suivants :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
- Décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux ACT
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT



CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING *Plan de situation*



Théraparts

135 rue du Président COTY
Bat 10 – A. TROUSSEAU
59200 Tourcoing

Accès : métro ligne 2 – arrêt CH Dron (terminus)

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1. L'ADMISSION

Après étude du dossier d'admission, lorsque ce dernier est admissible, le résident est convié à un entretien de préadmission au moment où Théraparts a la perspective qu'un accompagnement va se libérer.

Suite à l'entretien de préadmission, et après accord de chacune des parties, la personne est admise dans le dispositif Hors les murs pour une période d'adaptation d'un mois formalisée par un le document individuel de prise en charge (DIPC).

À la fin de cette période un bilan est effectué à l'issue duquel une décision est prise de continuer ou non la prise en charge.

L'admission débute sur le lieu choisit par la personne (à Théraparts, sur le lieu de vie ou autre) en présence des 2 référents chargés de son accompagnement. Il se voit remettre le livret d'accueil qui comprend la charte de bientraitance et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le règlement de fonctionnement et le DIPC sont lus et signés.

ARTICLE 2. LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (DIPC)

Le DIPC définit les objectifs et moyens de l'accueil, la durée et les modalités de la prise en charge. Le contrat est de 1 semaine minimum et 6 mois maximum. Il

est renouvelable en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

Un point de situation est effectué régulièrement avec les référents de la personne accueillie, le chef de service, la psychologue et le médecin coordinateur. Le Directeur peut également y participer.

Ce temps est consacré à l'évaluation de la situation, à son évolution depuis l'admission et aux perspectives concernant la suite du parcours.

ARTICLE 3. L'ACCOMPAGNEMENT

L'équipe pluridisciplinaire organise l'accompagnement social, psychologique, médical et éducatif. L'adhésion à cette prise en charge globale de la personne accompagnée est un préalable à son admission, et l'engage pour toute la durée de son accompagnement.

Dès l'admission, 2 référents sont nommés pour accompagner la personne durant son parcours.

Celui-ci s'engage à :

- ➔ honorer les rendez-vous proposés par les membres de l'équipe
- ➔ accepter une évaluation régulière de sa situation et des progrès accomplis, ainsi que des difficultés rencontrées. Il est reconnu dans sa capacité à s'engager et à décider de ce qui est bon pour lui. Il doit informer ses référents des évolutions de son projet.

En cas de désaccord avec les objectifs que se fixe la personne accompagnées,

l'établissement se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement.

ARTICLE 4. PARTICIPATION FINANCIERE

Aucune participation n'est demandée pour les personnes admises en ACT Hors les murs, sauf si la personne elle-même le souhaite. Dans ce cas, la participation financière correspond à celle due aux ACT classiques (10% du forfait journalier hospitalier (2€ par jour)).

ARTICLE 5. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La personne accompagnée peut contracter une responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix et à ses frais.

Les personnes accompagnées ne sont pas hébergées par Théraparts. L'établissement ne conserve aucune clé de logement ou d'accès au lieu de vie hors de leur présence. Le droit commun est privilégié en cas d'urgence (SAMU, pompiers, ...).

ARTICLE 6. CONDITIONS DE FIN DE PRISE EN CHARGE ET DE SORTIE DU RÉSIDENT

L'établissement n'a aucune obligation de relogement. Néanmoins, Il apporte son aide à la recherche d'une solution la plus adaptée à la situation du résident.

La fin de prise en charge est envisagée d'un commun accord entre le résident et l'équipe quand il a atteint les objectifs qu'il s'était fixé au départ, ou quand son état de

santé est stabilisé et que les conditions sont réunies pour qu'il obtienne un logement indépendant ou toute autre solution d'hébergement qui lui soit adaptée.

ARTICLE 6A. SORTIE À L'INITIATIVE DU RÉSIDENT

En cas d'inadéquation entre les attentes et les prestations proposées par l'établissement, la décision de la personne accompagnée doit être notifiée auprès du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 6B. SORTIE A L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des personnes accompagnées et leur sécurité.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent règlement peut, en fonction du motif, de sa gravité et des circonstances, faire l'objet d'une fin de prise en charge ou d'une mesure d'exclusion.

En fonction de la gravité et des circonstances des faits reprochés, le résident est convoqué par le Directeur en présence d'un référent. Un courrier reprenant les faits et statuant sur la décision est remis en main propre au résident.

La décision de fin de prise en charge est prononcée par le Directeur après avoir entendu la personne accompagnée. Elle peut intervenir de manière immédiate ou à une date fixée. Dans ce dernier cas, la personne accueillie en est informée par un

courrier recommandé ou remis en main propre, qui notifie la fin de séjour.

Les situations qui mettent en péril la sécurité du résident, de l'environnement proche de celui-ci, ou de l'équipe, conduisent à la rupture immédiate de la prise en charge. Dans ce cas l'établissement n'est pas tenu de proposer une solution d'hébergement à la sortie.

L'Association se réserve le droit d'entamer une procédure au pénal ou au civil selon la gravité des faits ayant entraîné l'exclusion.

L'accompagnement en ACT ne constitue pas un contrat de bail. En conséquence le Directeur, en cas de nécessité, est autorisé à mettre fin à l'accompagnement d'une personne accueillie en Hors les murs, sans préavis et à tout moment de l'année.

EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS

ARTICLE 7. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Chaque résident reçoit un exemplaire de la charte. L'établissement se porte garant de ces droits : principe de non-discrimination, droit à une prise en charge et un accompagnement adapté, droit à l'information, principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne, droit à la renonciation, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, droit à l'autonomie, principe de prévention et de soutien, droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie, droit à la pratique religieuse, respect de la dignité, de l'intimité et de l'intégrité de la personne.

ARTICLE 8. EXPRESSION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

En vue de favoriser la participation de chacun à la vie de l'établissement, Théraparts propose trois rencontres annuelles dans le cadre du Conseil d'expression et propose à chaque résident un questionnaire de satisfaction au moins une fois par an.

Ces moments permettent de connaître l'avis des personnes accompagnées sur la qualité des prestations dispensées, d'échanger autour du fonctionnement des ACT et si nécessaire de faire des propositions d'amélioration qui s'intègrent au projet d'établissement.

ARTICLE 9. DROIT DE RECOURS ET MEDIATION.

En cas de différend entre l'établissement et la personne accueillie, celle-ci, ou son représentant légal peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée en application de l'article L331-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette personne qualifiée figure sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, consultable au bureau des ACT, et inscrite dans le livret d'accueil.

ARTICLE 10. ACCES AU DOSSIER

La personne accompagnée peut consulter son dossier social et éducatif à tout moment, en présence de son référent, ou

seule après en avoir fait la demande par écrit auprès du Directeur.

Elle peut avoir accès à son dossier médical et aux informations médicales contenues dans ce dossier dans le respect des modalités prévues par la loi du 4 mars 2002.

Il doit en faire la demande par écrit auprès du médecin coordinateur de l'établissement.

ARTICLE 11. DROIT À LA CONFIDENTIALITE

La confidentialité des données relatives à chaque personne accompagnée est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur. Tous les membres de l'équipe sont soumis au secret professionnel selon l'article 226-13 du Code Pénal. Sans déroger au secret professionnel, la personne accompagnée reconnaît aux professionnels de l'établissement la nécessité d'échanger des informations le concernant afin d'organiser et d'optimiser sa prise en charge.

Elle est garante de la confidentialité des informations qui lui sont confiées ou portées à sa connaissance par d'autres personnes accompagnées.

Le manquement à cette règle peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12. PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

Les missions de Théraparts s'intègrent pleinement dans le dispositif de protection

des personnes. Tout délit, acte de violence ou de maltraitance subi ou commis peut être signalé aux autorités de police, administratives et judiciaires.

Toute violence caractérisée, physique ou verbale, est proscrite. Conformément à la Loi, tout manquement à cette règle peut faire l'objet d'un dépôt de plainte et est susceptible d'entraîner l'exclusion de la personne.

Les professionnels de l'équipe des ACT ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs missions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur (article L313-24 du CASF).

REGLES DE VIE

ARTICLE 13. RESPECT D'AUTRUI

D'une manière générale, il est demandé à chaque personne accompagnée un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs. Il est demandé au résident de s'abstenir de fumer lors des rencontres en espace clos avec des membres de l'équipe.

ARTICLE 14. CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Pour des raisons de santé et de sécurité, il est déconseillé de fumer ou de vapoter dans les locaux de Théraparts.

Conformément à la loi française, la consommation et la détention de produits stupéfiants, armes et autres objets illicites sont interdites au sein de l'établissement sous peine de fin de prise en charge immédiate.

Les médicaments ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges ou d'un quelconque commerce. Lors d'un changement de prescription médicale, les médicaments périmés ou non utilisés doivent être remis à une pharmacie ou une infirmière du service.

Concernant les faits de violence, il est rappelé à chacun que tout acte de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (dépôt de plainte, actions en responsabilité...).

Dans ces situations, le responsable de l'établissement pourra faire appel à la police ou à la gendarmerie.

ARTICLE 15. LES ACCOMPAGNANTS

Une personne peut être accompagnée seule, en famille, avec un conjoint, un ou plusieurs enfants, un membre de la famille, un ami. Si tel est le cas, ils sont considérés comme accompagnants, au sens où ils contribuent à aider la personne dans son parcours et sont partie prenante de l'accompagnement proposé par Théraparts.

ARTICLE 16. LES ABSENCES

Pour toute absence supérieure 15 jours consécutifs sans prévenance, l'établissement se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement Hors les murs. Un courrier de fin de prise en charge sera envoyé en recommandé pour notifier la décision.

Les absences sont acceptées mais doivent s'intégrer dans le projet personnalisé d'accompagnement.

ARTICLE 17. ACTIVITES ET LOISIRS

Chaque personne accompagnée est libre d'organiser sa journée.

Des sorties ponctuelles, des ateliers thématiques, des activités spécifiques, des animations sont organisés régulièrement par l'équipe, à Théraparts ou à l'extérieur. Toute personne accompagnée est en droit d'y participer.

ARTICLE 18. ANIMAUX

Théraparts accompagne les personnes propriétaires d'un animal familier (chat, chien, oiseau en cage, rongeur en cage) à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2 dits « dangereux » et des animaux exotiques.

La présence d'un animal familier dans l'accompagnement est conditionnée au protocole suivant :

- ➔ Communiquer le nom d'une personne ressource à qui confier l'animal en cas

d'absence. La personne ressource sera contactée pour confirmation. Une mise à jour annuelle sera effectuée.

- S'inscrire sur une plateforme de garde animale (inscription gratuite)
- Signer l'attestation autorisant Théraparts de confier l'animal à un chenil, la LPA, une plateforme de garde animale ou une association en cas d'absence supérieure à 2 jours et sans autre solution alternative.
- Vaccination antirabique obligatoire et/ou valide au moment de l'entrée et mise à jour annuelle.

Le propriétaire est responsable de tout dégât occasionné par son animal.

Être propriétaire d'un animal engendre des droits, des devoirs et implique une grande responsabilité. Nous mettons à disposition un livret de responsabilisation qui offre des conseils pratiques, souligne des règles de bon sens, fournit les informations nécessaires à une meilleure connaissance de son chat ou de son chien et rappelle les lois en vigueur.

ARTICLE 21. LA PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné au Directeur pour les finalités suivantes : gestion administrative, établir le rapport d'activité, vous contacter, proposer un accompagnement adapté, rembourser la caution.

Les destinataires de ces données sont : Tout salarié de Théraparts, la CPAM, les partenaires liés par le secret professionnel, l'établissement bancaire de Théraparts. La durée de conservation des données est de 10 ans concernant les éléments non médicaux, à vie concernant les éléments médicaux qui sont conservés sous clé. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au Directeur.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.